

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

RENEWI BELGIQUE Version Octobre 2017

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après: « conditions d'achat ») s'appliquent à toutes les demandes, tous les marchés et toutes les commandes émanant de Renewi Belgium N.V., Renewi N.V. ainsi que de leurs sociétés liées comme visé à l'article 11 du Code des sociétés (ci-après dénommés: « Renewi »), aux offres du cocontractant (ci-après: « entrepreneur ») et à tous les contrats en matière de marchandises à fournir, de services à prester, de travaux de montage, réparation, entretien et production ainsi qu'en matière de mise à disposition de la main-d'œuvre entre Renewi et l'entrepreneur (ci-après: « contrat »).

1 DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions générales d'achat, les notions et expressions utilisées ci-après ont la signification indiquée ci-dessous:

Renewi : Renewi Belgium N.V., Renewi N.V. ainsi que leurs sociétés liées comme visé à l'article 11 du Code des Sociétés;

Entrepreneur: la personne physique ou morale à laquelle Renewi confie la prestation de services, qui fournit des marchandises à Renewi ou qui réalise des travaux au profit de Renewi ;

Parties: Renewi et l'entrepreneur;

Contrat: chaque rapport juridique auquel les présentes conditions d'achat s'appliquent, y compris tous les marchés;

Marché ou marchés: la consignment par écrit des accords entre les parties.

2 APPLICABILITÉ

- 2.1 Les présentes conditions d'achat s'appliquent à la formation, au contenu et à l'exécution du contrat ainsi qu'à tous les actes juridiques et relations juridiques entre Renewi et l'entrepreneur, y compris tous les marchés.
- 2.2 L'applicabilité d'éventuelles conditions générales utilisées par l'entrepreneur, quelle que soit leur dénomination, est formellement exclue par les présentes.
- 2.3 Il ne peut être dérogé aux présentes conditions d'achat que si et dans la mesure où cette dérogation a été convenue par écrit entre les parties.
- 2.4 Pour l'application des présentes conditions d'achat, il faut entendre aussi par « personnel de l'entrepreneur » : « les tiers impliqués par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat ».

3 OFFRES ET FORMATION DE CONTRATS

- 3.1 Le contrat est réputé avoir été formé lorsque la commande ou le marché passé par Renewi est parvenu par écrit à l'entrepreneur. Les demandes d'offre ne lient pas Renewi - Renewi n'est pas non plus tenu de régler les frais en rapport avec l'établissement d'une offre - et invitent l'entrepreneur à émettre une offre.
- 3.2 Une offre orale ou écrite de l'entrepreneur est contraignante et irrévocable pour l'entrepreneur sauf si Renewi a formellement déclaré le contraire.
- 3.3 Sauf mention formelle contraire dans le marché, les présentes conditions d'achat s'appliquent au contrat.
- 3.4 Toute dérogation aux présentes conditions n'est valable que si et dans la mesure où elle est formellement confirmée par écrit par Renewi .
- 3.5 Si, en vertu du contrat, l'entrepreneur doit fournir des marchandises en plusieurs livraisons ou doit prester des services ou réaliser des travaux, le cas échéant en plusieurs parties, l'entrepreneur doit garder un stock suffisant et il doit fournir les quantités spécifiées par Renewi ou prester une partie des services ou réaliser une partie des travaux, le cas échéant, spécifiés par Renewi à tout moment suivant la demande et à la première demande de Renewi .
- 3.6 Un prix accepté par Renewi ne peut être majoré sans le consentement formel écrit préalable de Renewi .
- 3.7 Les prix indiqués sont exprimés en euro et hors TVA, mais incluent tous les frais exposés en rapport avec le respect des obligations de l'entrepreneur.
- 3.8 Lorsqu'il est question de communication « écrite » dans les présentes conditions d'achat, il convient d'entendre également la communication par e-mail.
- 3.9 Renewi peut à tout moment modifier sa commande ou son marché et le contrat y afférent ainsi que résilier le contrat en tout ou partie.

- 3.10 Si l'entrepreneur estime qu'une modification telle qu'énoncée au paragraphe 3.9 a une incidence sur le prix convenu et/ou sur la date de livraison, l'entrepreneur doit en informer Renewi par écrit au plus tôt, mais, en tout cas, avant l'exécution du contrat modifié et, en tout cas, dans les huit jours ouvrables après que Renewi a informé l'entrepreneur de la modification. Si, d'après Renewi , l'incidence sur le prix et/ou la date de livraison est déraisonnable, les parties tentent de parvenir à une solution en concertation. Si une solution n'est pas trouvée dans un délai raisonnable de 5 (cinq) jours ouvrables au maximum, Renewi est en droit de résilier le contrat sans autres frais.
- 3.11 L'entrepreneur est autorisé à faire exécuter ses obligations par un tiers uniquement avec le consentement formel écrit préalable de Renewi .
- 3.12 Si, lors de l'exécution du contrat par l'entrepreneur, il est fait usage de cahiers des charges, spécifications, instructions, modèles, dessins, prescriptions d'essai, etc., mis à disposition ou approuvés par ou au nom de Renewi , quelle que soit la façon dont ils se caractérisent, ceux-ci font partie du contrat, sauf déclaration écrite contraire de Renewi .

4 ASSURANCE, PAIEMENT ET CONFORMITÉ AVEC LE MARCHÉ

- 4.1 L'entrepreneur s'assurera de manière suffisante contre tout dommage subi par Renewi du fait de la négligence de l'entrepreneur dans le respect de ses obligations ou suite à un acte illicite commis par l'entrepreneur envers Renewi ou des tiers. L'assurance doit offrir une couverture suffisante en matière, entre autres, de responsabilité du fait des produits (en cas de fourniture de marchandises par l'entrepreneur) et de responsabilité professionnelle (en cas de prestation de services, marchés de travaux ou mise à disposition de la main-d'œuvre par l'entrepreneur). L'entrepreneur doit envoyer les attestations d'assurance en question à Renewi à première demande et - pour autant qu'un remboursement soit effectué en vertu de cette assurance pour un tel dommage subi par Renewi - les droits à ce versement sont intégralement et immédiatement cédés à Renewi à première demande de Renewi .
- 4.2 Renewi paie les marchandises fournies, les travaux réalisés, les services prestés et/ou la mise à disposition de la main-d'œuvre dans les 90 (nonante) jours de la réception d'une facture correctement introduite et mentionnant les données exactes.
- 4.3 L'entrepreneur n'envoie pas la facture avant la dernière des dates suivantes: (i) la date de livraison et l'approbation des marchandises par Renewi ; ou (ii) la date de leur installation et de leur approbation par Renewi ; ou (iii) la date à laquelle les travaux, les services ou la mise à disposition de la main-d'œuvre sont terminés.
- 4.4 Les factures doivent être introduites par voie électronique (en format PDF) conformément aux instructions préalables fournies par Renewi à l'entrepreneur et doivent mentionner au moins ce qui suit: le numéro de commande de Renewi , l'adresse de facturation exacte, la date de livraison/date d'exécution, la quantité de marchandises livrées et/ou la spécification des services prestés, des travaux réalisés ou de la main-d'œuvre mise à disposition; les prix à la pièce; le site concerné et/ou l'adresse de livraison; les remises applicables; le montant total à payer. Si ces instructions ne sont pas respectées, Renewi a le droit de ne pas payer la facture et de la renvoyer. La date d'envoi de la nouvelle facture - correcte - est considérée comme la nouvelle date de facture.
- 4.5 Si, pour des motifs raisonnables, Renewi fait une réclamation contre la facture, les marchandises livrées, les services prestés, les travaux réalisés ou la main-d'œuvre mise à disposition, Renewi offre d'abord à l'entrepreneur la possibilité de rectifier la situation, aussi rapidement que possible, mais en tout cas dans un délai raisonnable fixé par Renewi . Si, de l'avis raisonnable de Renewi , les efforts de l'entrepreneur ne produisent aucun résultat, Renewi a le droit de suspendre le paiement, sans que cela n'influence ses autres droits en vertu du contrat et/ou des présentes conditions.
- 4.6 Renewi est à tout moment habilité à régler les créances, de quelque chef que ce soit, de l'entrepreneur sur Renewi avec les créances que Renewi a ou estime avoir, de quelque chef que soit, sur l'entrepreneur ou sur des sociétés appartenant au même groupe que l'entrepreneur.
- 4.7 Si l'entrepreneur néglige de respecter ses obligations en vertu du contrat, tous les frais de recouvrement extrajudiciaires, en ce compris entre autres, mais sans s'y limiter, les frais d'envoi de rappels de paiement,

de sommations ou de mises en demeure, sont intégralement imputés à l'entrepreneur.

- 4.8 Si Renewi obtient gain de cause en tout ou en partie dans le cadre de procédures juridiques, l'entrepreneur est tenu d'indemniser intégralement tous les frais de Renewi en rapport avec ces procédures, même lorsque ces frais sont supérieurs à la condamnation aux dépens par le juge et même si l'entrepreneur a interjeté appel du jugement intervenu.
- 4.9 Pour la sûreté relative au respect des obligations de l'entrepreneur, Renewi a le droit de faire émettre une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable par un établissement bancaire acceptable pour Renewi avant que le paiement ait lieu, en plus ou au lieu de prolonger la réception de l'entrepreneur pour son compte.
- 4.10 Renewi a le droit d'approcher des tiers pour comparer, pendant la durée du contrat, la conformité des conditions et tarifs contractuels avec le marché. Si les conditions et/ou tarifs tels que mentionnés dans le présent contrat présentent un écart significatif par rapport aux conditions et/ou tarifs proposés pour des services similaires ou comparables concernant des flux et volumes de déchets similaires ou comparables par de tels tiers à Renewi, les conditions et/ou tarifs de l'entrepreneur seront adaptés dans le contrat au niveau de ces conditions et/ou tarifs inférieurs à compter de la fin du mois suivant le mois de la dernière offre de ces tiers parties. Si l'entrepreneur n'est pas disposé à adapter les conditions et/ou tarifs conformément à l'offre des tiers parties, Renewi a le droit de résilier tout ou partie (concernant les trajets) du présent contrat conformément à l'article 3.9 des présentes conditions générales d'achat et de conclure un contrat avec la tierce partie. L'entrepreneur accepte dès à présent que Renewi n'est tenu à aucune indemnisation envers l'entrepreneur en raison de cette résiliation et l'entrepreneur renonce par avance à exiger une indemnisation (financière) de Renewi concernant le contrat ainsi résilié anticipativement par Renewi.

5 PROPRIÉTÉ ET RISQUE

- 5.1 Renewi se réserve tous les droits relatifs à l'information et aux marchandises, en ce compris, mais sans s'y limiter, les pièces, matériaux, matières premières et composants, outils, dessins et spécifications, ainsi que tous les droits sur les logiciels, que Renewi met à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.
- 5.2 Pour autant que ce soit raisonnablement possible, l'entrepreneur est tenu de conserver les marchandises (et éventuels logiciels) citées à l'article 5.1 de manière à ce qu'elles restent reconnaissables en tant que propriété de Renewi ; dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'entrepreneur doit marquer les marchandises comme propriété de Renewi.
- 5.3 L'entrepreneur peut utiliser les informations, marchandises et logiciels mis à disposition exclusivement pour l'exécution du contrat et l'entrepreneur doit restituer ces informations, marchandises et logiciels à la première demande de Renewi. Toutes les bases de données électroniques sont immédiatement supprimées des systèmes informatiques de l'entrepreneur à la demande de Renewi ou à la fin du contrat et l'entrepreneur restituera immédiatement les supports de données originaux à Renewi.
- 5.4 L'entrepreneur doit informer Renewi sur-le-champ si des tiers introduisent un recours contre des droits patrimoniaux de Renewi concernant les marchandises de Renewi (y compris les logiciels y afférents) ainsi que de l'action que l'entrepreneur a entreprise à cet égard. L'entrepreneur est tenu de protéger les propriétés de Renewi autant qu'il est raisonnablement possible.
- 5.5 Chaque nouvelle marchandise fabriquée par l'entrepreneur en vertu du contrat est réputée avoir été fabriquée au profit de Renewi.
- 5.6 Pendant la durée du contrat et pour une période de 3 (trois) ans après la fin ou la résiliation du contrat, l'entrepreneur doit respecter la confidentialité concernant l'existence du contrat, sa nature et sa teneur et les informations fournies par Renewi. L'entrepreneur ne fera en aucune manière référence à ces informations ou au fait que l'entrepreneur fournit ou a fourni des marchandises, réalise ou a réalisé des travaux, preste ou a presté des services et/ou met ou a mis à disposition de la main-d'œuvre à Renewi, sauf avec le consentement formel écrit préalable de Renewi. Si les dispositions du présent paragraphe ne sont pas respectées, l'entrepreneur doit payer une amende exigible sur-le-champ de 50 000 euros (en toutes lettres, cinquante mille euros) hors TVA pour chaque non-respect et, le cas échéant, de 5 000 euros (en toutes lettres, cinq mille euros) hors TVA pour chaque journée ou partie de journée où le non-respect persiste, sans préjudice du droit de Renewi d'exiger des dommages-intérêts.
- 5.7 Tous les droits de propriété intellectuelle résultant du contrat sont la

propriété de Renewi et, pour autant que cela s'avère nécessaire, sont cédés à Renewi à première demande. Dans la mesure où un droit de propriété intellectuelle ne peut être cédé à Renewi par l'entrepreneur pour tout motif quelconque, l'entrepreneur accorde gratuitement par les présentes à Renewi un droit exclusif, mondial, perpétuel et irrévocable, y compris le droit d'accorder des sous-licences, pour utiliser ces droits de propriété intellectuelle comme il semble utile à Renewi, droit accepté par Renewi par les présentes.

6 EFFETS D'UNE EXÉCUTION INCORRECTE

- 6.1 L'exécution incorrecte par l'entrepreneur signifie que l'entrepreneur est immédiatement en défaut sans qu'une mise en demeure ne soit requise, sauf si l'entrepreneur ne peut être tenu pour responsable du manquement (force majeure). Est en tout cas considéré comme un manquement qui n'est pas une force majeure: un manquement résultant de problèmes de transport, une maladie touchant la main-d'œuvre, des grèves, un arrêt dans l'entreprise de l'entrepreneur ou dans l'entreprise de fournisseurs de l'entrepreneur, d'autres manquements des fournisseurs de l'entrepreneur et des pénuries de produits.
- 6.2 L'entrepreneur doit informer Renewi sur-le-champ de tout cas de force majeure, en produisant une preuve pertinente de l'existence d'un tel événement.
- 6.3 Sauf ses autres droits sur la base des présentes conditions ou de la loi, Renewi est en tout cas habilité à suspendre le paiement ou à résilier sur-le-champ le contrat, en tout ou partie, si (i) saisie est pratiquée sur un bien ou des biens mis à la disposition de l'entrepreneur par Renewi, (ii) sursis de paiement est accordé à l'entrepreneur, l'entrepreneur est déclaré en faillite ou l'entrepreneur a demandé une faillite ou un sursis de paiement, (iii) un permis ou une licence requis pour l'exécution du contrat est retiré, (iv) l'entrepreneur ne respecte pas une ou plusieurs des obligations résultant du contrat, (v) Renewi a de bonnes raisons de supposer que l'entrepreneur n'est pas en mesure ou ne sera pas en mesure de respecter les obligations résultant du contrat, ou (vi) l'entrepreneur met fin à son entreprise ou un changement a lieu dans l'administration ou la propriété de l'entreprise de l'entrepreneur.

7 DROIT APPLICABLE ET JUGE COMPÉTENT

- 7.1 Toutes les offres, commandes et contrats auxquels il est fait référence dans les présentes conditions sont exclusivement régis par le droit belge. Les dispositions de la Convention de Vienne (« CVIM ») ne sont pas d'application.
- 7.2 Si Renewi et l'entrepreneur ont un différend qu'ils ne peuvent régler à l'amiable, ce différend est exclusivement tranché par le juge compétent de Bruxelles, sans préjudice du droit de Renewi de soumettre un différend au juge qui serait compétent en l'absence de cette disposition.

8 FOURNITURE DE MARCHANDISES

8.1 GÉNÉRALITÉS

- 8.1.1 En complément des articles 1 à 7 des présentes conditions, les dispositions suivantes s'appliquent si et dans la mesure où le contrat concerne la fourniture de marchandises par l'entrepreneur à Renewi.
- 8.1.2 Les marchandises doivent être livrées RDA (conformément à la version la plus récente des Incoterms).
- 8.1.3 Le titre et la responsabilité concernant les marchandises passent à Renewi au moment de la livraison, sauf si Renewi refuse les marchandises comme décrit au paragraphe 8.4.4 ci-après.
- 8.1.4 L'entrepreneur doit livrer les marchandises à la date de livraison convenue. Les dates de livraison convenues sont réputées contraignantes.
- 8.1.5 L'entrepreneur doit informer sur-le-champ Renewi par écrit de toutes les circonstances qui pourraient entraîner le dépassement de la date de livraison prévue. Ladite communication ne dispense pas l'entrepreneur de ses obligations concernant la date de livraison convenue ni ne l'exonère de sa responsabilité à cet égard.
- 8.1.6 Renewi a le droit de suspendre une livraison pour des motifs raisonnables. Dans ce cas, le titre et la responsabilité concernant les marchandises ne passent pas à Renewi et l'entrepreneur est tenu de stocker, conserver, protéger et assurer les marchandises correctement emballées, séparées et identifiables.

8.2 INSPECTIONS

- 8.2.1 Renewi a le droit, pendant les heures normales d'ouverture et après notification raisonnable à l'entrepreneur, d'inspecter les marchandi-

ses livrées ou à les faire inspecter, tant pendant la production, le traitement et le stockage qu'après la livraison, l'entrepreneur étant tenu de prêter tout son concours à cette inspection. Ladite inspection par Renewi ou la décision de ne faire effectuer aucune inspection avant la livraison ne vaut pas réception ou acceptation des marchandises à fournir et n'a aucune incidence sur les obligations de l'entrepreneur à l'égard de Renewi.

- 8.2.2 À première demande de Renewi, l'entrepreneur permettra à Renewi ou aux tiers désignés par Renewi d'accéder aux locaux de production, de traitement ou de stockage.
- 8.2.3 Renewi a le droit de dénoncer de vices apparents pendant une période de 20 (vingt) jours ouvrables après l'arrivée des marchandises à leur destination finale ou pendant une période plus longue si la loi l'autorise. Renewi a le droit de dénoncer de vices cachés pendant une période de 20 (vingt) jours ouvrables après leur découverte ou pendant une période plus longue si la loi l'autorise. L'acceptation par Renewi des marchandises livrées ne porte pas préjudice à tout recours de Renewi contre l'entrepreneur.

8.3 TRANSPORT ET EMBALLAGE

- 8.3.1 L'entrepreneur doit emballer correctement les marchandises pour le transport à l'adresse de livraison.
- 8.3.2 L'entrepreneur doit satisfaire aux prescriptions et dispositions applicables en vigueur dans tous les pays où les marchandises sont transportées. L'entrepreneur doit fournir toutes les informations demandées par Renewi à propos des marchandises, en ce compris, mais sans s'y limiter, les informations requises pour l'expédition, l'importation, le dédouanement ou la déclaration ou les retenues fiscales.
- 8.3.3 L'adresse de livraison ainsi que les noms des produits et les numéros de code utilisés par Renewi pour les marchandises concernées doivent être mentionnés sur tous les documents de transport accompagnant les marchandises.
- 8.3.4 L'entrepreneur doit emballer les matériaux de manière aussi écologique que possible, le tout compte tenu de l'Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages basé sur la directive CE 94/62/CE et de l'AR portant fixation de normes de produits pour les emballages.
- 8.3.5 L'entrepreneur doit pourvoir les matériaux d'une packing list clairement visible, d'une lettre de voiture ou d'une fiche colis mentionnant en tout cas: le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le numéro de commande, le poids net, le pays d'origine, le nom de Renewi ainsi que le nom de la personne de contact de Renewi, le numéro de TVA de l'entrepreneur, le mode de transport et le site de livraison.
- 8.3.6 Si l'entrepreneur ne satisfait pas aux dispositions du présent article, il est loisible à Renewi de refuser la livraison, sans préjudice de son droit à dommages-intérêts dont Renewi dispose en vertu d'un manquement.
- 8.3.7 Concernant les substances dangereuses et marchandises aux propriétés dangereuses, l'entrepreneur prendra toutes les mesures de précaution nécessaires et en tiendra compte, en particulier l'utilisation de récipients appropriés et agréés et l'emballage, l'étiquetage et la fiche d'identification et de risques ainsi que les informations destinées à l'utilisateur.

8.4 GARANTIES DU FOURNISSEUR

- 8.4.1 L'entrepreneur garantit que les marchandises sont conformes au contrat. Cela signifie en tout cas que les marchandises sont adaptées au but pour lequel Renewi veut les utiliser suivant le contrat. L'entrepreneur garantit en outre que les marchandises fournies sont conformes aux spécifications convenues et éventuels échantillons approuvés; qu'elles ne sont grevées d'aucun droit de tiers et qu'elles sont exemptes de défauts, y compris les erreurs de conception, de matériau et de production et que les marchandises fournies répondent aux prescriptions et dispositions légales applicables, y compris les prescriptions et dispositions concernant la qualité, l'environnement, l'exportation, la santé et la sécurité dans le pays de livraison et, pour autant que l'entrepreneur le connaisse, le pays de destination.
- 8.4.2 L'entrepreneur garantit également que les marchandises sont fournies complètes et prêtes pour utilisation. L'entrepreneur est tenu de fournir avec les marchandises des informations (produits) claires en néerlandais, français ou anglais (au choix de Renewi), que Renewi peut utiliser et copier pour usage interne.
- 8.4.3 L'entrepreneur garantit que les pièces et pièces de rechange des marchandises fournies par lui resteront livrables aux prix du marché en vigueur à ce moment pendant la durée de vie technique des marchandises livrées. L'entrepreneur garantit aussi que les marchandises

resteront livrables aux prix du marché en vigueur à ce moment pendant la durée du contrat et pendant une période de 3 (trois) ans après la résiliation ou la fin du contrat.

- 8.4.4 Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat et/ou aux présentes conditions, Renewi a le droit de refuser les marchandises pour des motifs raisonnables. Sans préjudice des autres droits de Renewi sur la base des présentes conditions ou de la loi, l'entrepreneur doit, à la première demande de Renewi et dans les 5 (cinq) jours ouvrables du refus ou, le cas échéant, le jour même ou le jour ouvrable suivant (à définir en concertation), garantir que les marchandises seront réparées ou remplacées ou que la pièce manquante ou les pièces défectueuses seront fournies. Si l'entrepreneur ne respecte pas cette obligation, Renewi peut acheter les marchandises à une tierce partie ou prendre ou faire prendre des mesures par des tiers pour le compte et aux risques de l'entrepreneur, sans préjudice des autres droits de Renewi en la matière. Renewi peut également, à sa discrétion, exiger de l'entrepreneur qu'il restitue également le prix d'achat, sans préjudice des autres droits de Renewi sur la base des présentes conditions ou de la loi.
- 8.4.5 Renewi est habilité à restituer ou conserver, aux frais de l'entrepreneur, les marchandises qui ne sont pas conformes au contrat et/ou aux présentes conditions. Le stockage de ces marchandises est aux frais et risques de l'entrepreneur. Renewi peut obliger l'entrepreneur à faire en sorte que ces marchandises soient réparées gratuitement à l'endroit où les marchandises se trouvent.
- 8.4.6 Le délai de garantie sur les marchandises, y compris leur éventuelle installation et/ou montage, est de deux (2) ans au minimum, à compter du moment de la livraison de fait, de la réception ou de la mise en service. L'expiration du délai de garantie laisse intacts les droits issus de la loi et du contrat sur lesquels Renewi peut se fonder. La garantie convenue pendant ce délai implique en tout cas que l'entrepreneur remédie aussi vite que possible à tout défaut signalé par écrit par Renewi pendant le délai de garantie, pour le compte de l'entrepreneur en ce compris les frais supplémentaires. Si l'entrepreneur a modifié, réparé ou remplacé les marchandises ou des pièces sur la base de cette obligation, un délai de garantie complet s'appliquera à ces marchandises ou pièces, à compter du moment où Renewi a approuvé la modification, la réparation ou le remplacement et sauf délai encore en cours concernant les marchandises livrées initialement par l'entrepreneur.

9 PRESTATION DE SERVICES / RÉALISATION DE TRAVAUX / MISE À DISPOSITION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

9.1 GÉNÉRALITÉS

- 9.1.1 En complément des articles 1 à 7 des présentes conditions, les articles suivants s'appliquent si et dans la mesure où le contrat concerne la prestation de services, la réalisation ou l'entreprise de travaux et/ou la mise à disposition de la main-d'œuvre par l'entrepreneur au profit de Renewi.
- 9.1.2 Renewi et l'entrepreneur conviennent que leur relation ne revêt pas le caractère d'un rapport employeur-salarié.

9.2 EXECUTION ET PAIEMENT

- 9.2.1 L'entrepreneur doit respecter strictement ses obligations en vertu du contrat dans le délai convenu, qui est essentiel sauf convention formelle écrite contraire.
- 9.2.2 L'entrepreneur doit respecter ses obligations pendant les heures normales de bureau de Renewi. Renewi peut cependant demander à l'entrepreneur de travailler en dehors de ces heures de bureau.
- 9.2.3 Le paiement par Renewi des montants dus en vertu du contrat vaut rémunération complète de l'entrepreneur, y compris tous les frais et dépenses afférents.
- 9.2.4 L'entrepreneur ne peut déclarer que les heures réellement prestées. L'entrepreneur doit pouvoir démontrer que le nombre d'heures mentionnées a effectivement été presté, sauf si une somme fixe a été convenue pour le travail.
- 9.2.5 Si la main-d'œuvre de l'entrepreneur qui travaille en vertu du contrat n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches en vertu du contrat (par exemple pour cause de maladie, de congé ou fin du contrat de travail), l'entrepreneur doit organiser un remplacement approprié, aussi vite qu'il est raisonnablement possible, mais, en tout cas, dans les 3 (trois) jours ouvrables.

9.3 DURÉE DU CONTRAT

- 9.3.1 Le contrat est conclu pour un marché ou un projet spécifique et détaillé.
- 9.3.2 Si Renewi passe régulièrement des commandes chez l'entrepreneur,

cela ne donne pas à l'entrepreneur le droit d'affirmer qu'il est question d'un contrat à durée indéterminée auquel il ne peut être mis un terme que par voie de résiliation.

- 9.3.3 Renewi a le droit de résilier tout ou partie du contrat à tout moment par résiliation écrite compte tenu d'un délai de préavis d'un (1) mois, sans préjudice du droit de Renewi de résilier le contrat plus tôt si la loi l'autorise. Dans ce cas, les obligations de Renewi ne dépasseront jamais (i) en cas de paiement périodique, le paiement pour les services effectivement prestés / le travail réellement réalisé / la main-d'œuvre effectivement mise à disposition ou (ii) en cas de montant contractuel fixe, le paiement d'une part proportionnelle de la rémunération convenue.

9.4 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

- 9.4.1 L'entrepreneur doit remplir ses obligations en vertu du contrat avec la diligence nécessaire comme il sied à un entrepreneur dévoué. L'entrepreneur garantit que lui, son personnel et les tiers auxquels il fait appel respecteront strictement les instructions et souhaits de Renewi .
- 9.4.2 L'entrepreneur garantit le respect de ses obligations en vertu du contrat conformément aux conditions et exigences fixées par Renewi .
- 9.4.3 L'entrepreneur remplit ses obligations en vertu du contrat intégralement à ses propres risques.
- 9.4.4 L'entrepreneur remplira toutes ses obligations légales et prescriptions des autorités applicables à ses obligations en vertu du contrat, y compris les prescriptions et règles en matière de sécurité, de santé et d'environnement.
- 9.4.5 L'entrepreneur garantit que son personnel remplit et continuera de remplir les exigences normales en matière de formation, de connaissance et d'expérience, vu la nature et la teneur des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 9.4.6 L'entrepreneur doit veiller, à ses propres frais, à apporter et emporter les choses nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 9.4.7 L'entrepreneur doit veiller à disposer des permis ou autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 9.4.8 L'entrepreneur doit toujours éliminer comme il convient les résidus et déchets restants ainsi que les matériaux d'emballage, les matériaux résiduels et les outils, autres matériaux et marchandises utilisées. L'entrepreneur est responsable de l'élimination des substances dangereuses qu'il a utilisées lors de l'exécution de ses obligations sur la base du contrat.
- 9.4.9 L'entrepreneur assume le risque des marchandises, outils et matériaux utilisés en vertu du contrat. Ce risque inclut le risque de vol, perte, etc.
- 9.4.10 L'entrepreneur garantit que son personnel exécutera ses obligations en vertu du contrat conformément aux exigences spécifiques de Renewi ou, en l'absence d'exigences particulières, suivant les exigences strictes de professionnalisme, de sécurité et de compétence.
- 9.4.11 Renewi a le droit d'exiger que la main-d'œuvre mise à disposition par l'entrepreneur, qui, de l'avis raisonnable de Renewi , ne remplit les exigences à imposer en vertu du contrat, soit écarté et remplacé le plus rapidement possible.
- 9.4.12 Par main-d'œuvre de l'entrepreneur, désignée dans les présentes conditions, nous entendons également les tiers impliqués dans l'exécution du contrat par l'entrepreneur.

9.5 SITES DE RENEWI

- 9.5.1 L'entrepreneur garantit que toute main-d'œuvre travaillant sur le(s) site(s) de Renewi en Belgique et à l'étranger (ci-après dénommés: « le site ») respectera tous les règlements d'ordre intérieur et toutes les dispositions de Renewi , notamment, mais sans s'y limiter, les prescriptions et dispositions dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'environnement.
- 9.5.2 Préalablement à l'exécution de ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur doit s'informer de toutes les conditions sur le site pouvant influencer l'exécution du contrat.
- 9.5.3 Tout retard dans le respect de ses obligations en vertu du contrat par suite de conditions décrites au paragraphe précédent est intégralement aux frais et risques de l'entrepreneur.
- 9.5.4 L'entrepreneur et la main-d'œuvre mise à disposition par l'entrepreneur ne peuvent pénétrer sur le site qu'avec le consentement préalable de Renewi . Ce consentement peut à tout moment être retiré.
- 9.5.5 L'entrepreneur doit veiller à ce que sa présence sur le site n'y perturbe pas la bonne marche des activités.

9.6 MODIFICATIONS DU CONTRAT

- 9.6.1 Renewi ne paie à l'entrepreneur l'exécution de fournitures et/ou travaux supplémentaires (en dehors du champ d'application du contrat) que si

Renewi a consenti par écrit à ces fournitures et/ou travaux supplémentaires. La rémunération supplémentaire à payer par Renewi dans ce cadre est fixée dans le contrat complémentaire susvisé.

- 9.6.2 L'entrepreneur doit informer Renewi au plus vite de la survenance de circonstances ne permettant pas à l'entrepreneur de remplir ses obligations contractuelles ou empêchant l'entrepreneur de remplir toutes ses obligations en vertu du contrat, ce manquement ne pouvant lui être imputé. Cette situation entraînera une réduction proportionnelle de la rémunération à payer par Renewi à l'entrepreneur.
- 9.6.3 Renewi peut à tout moment adapter raisonnablement les obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat. Si cela entraîne moins d'obligations pour l'entrepreneur en vertu du contrat, la rémunération à payer par Renewi à l'entrepreneur sera réduite proportionnellement.

9.7 IMPÔT ET COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 9.7.1 L'entrepreneur s'engage à remplir ses obligations légales de payer les cotisations de sécurité sociale et l'impôt sur les salaires dus en rapport avec le contrat et ses obligations légales de respecter strictement toute loi (fiscale) applicable.
- 9.7.2 Si, sur la base d'une loi ou prescription, Renewi est tenu pour responsable du paiement de cotisations de sécurité sociale et d'un impôt sur les salaires (y compris les éventuelles amendes et intérêts pour cause de paiement tardif de l'impôt) ou de la TVA ou de toute autre taxe, dus par l'entrepreneur, Renewi a le droit de réclamer l'intégralité du montant à l'entrepreneur, sans préjudice des droits légaux de Renewi à l'égard d'éventuels tiers en cas de sous-traitance. L'entrepreneur est responsable, vis-à-vis de Renewi , du respect intégral et correct des lois de sécurité sociale et des lois fiscales à l'égard de la main-d'œuvre mise à disposition, pour la durée du présent contrat ainsi que la période pendant laquelle ces free-lancers et collaborateurs sont engagés par Renewi dans la mesure où cette dernière période ne coïnciderait pas complètement avec la durée du présent contrat. L'entrepreneur garantit dans ce cadre un paiement en temps utile des montants dus à l'administration fiscale et à l'ONSS. L'entrepreneur préserve Renewi d'éventuels recours en rapport avec des impôts et/ou cotisations de sécurité sociale.
- 9.7.3 Renewi est à tout moment habilitée à retenir le montant légalement dû sur tout montant que Renewi doit payer à l'entrepreneur, de manière à ce que Renewi puisse payer directement aux autorités concernées les montants cités au paragraphe 9.7.1 et puisse ainsi remplir ses obligations de paiement.
- 9.7.4 L'entrepreneur fournira à Renewi , à sa demande, une déclaration de l'ONSS ou de l'administration fiscale, mentionnant que l'entrepreneur respecte ses obligations à l'égard de l'administration fiscale et des autres autorités concernées.
- 9.7.5 Si Renewi doit payer une amende suite ou en rapport avec la non-exécution par l'entrepreneur d'une ou plusieurs de ses obligations sur la base de la législation ou de la réglementation (fiscale) applicable, l'entrepreneur est tenu de rembourser l'intégralité du montant de l'amende à Renewi , sans préjudice des autres droits de Renewi à l'égard de l'entrepreneur. Une telle amende est due sur-le-champ par l'entrepreneur et exigible par Renewi à partir de la date de notification par Renewi .

9.8 ACHÈVEMENT

- 9.8.1 Les articles suivants s'appliquent en complément des articles 8 et 9 pour autant que leur nature et leur portée de s'y opposent pas.
- 9.8.2 Les obligations de l'entrepreneur ne sont réputées achevées qu'après confirmation par l'entrepreneur suivie par l'approbation écrite de Renewi . Renewi est tenu de confirmer l'achèvement lorsque le travail est achevé. Si le travail n'est pas achevé, Renewi est tenu de spécifier les éléments du travail qui ne doivent pas être qualifiés d'achevés. Dans ce cas, les obligations ne sont pas achevées dans leur ensemble, jusqu'à ce que tous les éléments soient achevés par l'entrepreneur, auquel cas Renewi le confirmera.
- 9.8.3 Pour autant qu'applicable, en cas de réalisation de travaux et/ou de fourniture de marchandises, un délai d'entretien de 18 (dix-huit) mois après l'achèvement, tel que décrit au paragraphe précédent, s'applique. L'entrepreneur doit réparer gratuitement et le plus rapidement possible les défauts, apparus pendant la période d'entretien, sans préjudice d'autres droits revenant à Renewi sur la base des présentes conditions ou de la loi.